



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat 2023-GC-89

Pour un usage compréhensible du langage inclusif dans les textes du canton de Fribourg

Auteur-e-s :	Michellod Savio / Dorthe Sébastien / Kolly Nicolas / Thalmann-Bolz Katharina / Dafflon Hubert / Clément Christian / Defferrard Francine / Robatel Pauline / Wüthrich Peter / Zermatten Estelle
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	24.03.2023
Développement :	24.03.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	24.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	03.10.2023

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 24 mars 2023, les député-e-s susmentionné-e-s proposent l'élaboration d'une nouvelle directive cantonale pour usage compréhensible du langage inclusif dans les textes du canton de Fribourg. Cette directive s'appliquerait à l'ensemble de l'administration cantonale et serait vivement conseillée aux communes.

Cette directive devrait reposer sur les trois principes suivants : écrire ce qui peut se dire, utiliser des noms féminins pour les femmes ou groupes exclusivement féminins, et éviter les règles d'accord basées sur l'expression « l'emporte ». Dans le contenu, elle se référerait aux recommandations de la Chancellerie fédérale, en incluant l'usage du genre non marqué inclusif, des termes épïcènes, des termes collectifs, des formulations impersonnelles, des formulations passives et le doublet intégral pour rendre visible le genre dans des ensembles mixtes. Les lignes typographiques de marquage ou de démarquage du genre ou les néologismes seraient en revanche proscrits.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le mentionnait le Conseil d'Etat dans sa réponse du 14 février 2023 à la question 2022-CE-209 relative au respect du français académique, le langage ou l'écriture épïcène utilisés à l'Etat de Fribourg désigne différentes règles et pratiques qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes par le langage ou l'écriture. Cela se fait à travers le choix des mots, la syntaxe, la grammaire ou la typographie, en utilisant des outils de démasculinisation de la langue, à savoir des outils qui visent à nous extraire du langage exclusif induit par l'utilisation du masculin comme valeur par défaut. En 1998, le Conseil d'Etat a édicté les recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes, lesquelles servent de base pour la rédaction des documents émis par l'administration cantonale. La voie de formulation épïcène recommandée est la solution créative, qui exploite la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de sexe et les doublets. Ces recommandations ne préconisent pas l'utilisation du point médian.

Ces recommandations cantonales sont comparables à celles de la Chancellerie fédérale en la matière. En effet, les moyens linguistiques admis par les recommandations de cette dernière (le genre non marqué inclusif, les termes épïcènes ou collectifs ainsi que les formulations impersonnelles ou passives) sont également préconisés par les recommandations cantonales. En ce qui concerne le doublet intégral, les recommandations cantonales retiennent qu'il doit être utilisé au singulier et au pluriel, en version intégrale (le collaborateur ou la collaboratrice) et non en forme abrégée (le/la collaborateur/trice), sauf si la différenciation entre les dénominations féminines et masculines n'est pas perceptible phonétiquement (par exemple : chaque auteur-e doit présenter un texte dactylographié). La forme abrégée peut être tolérée dans les textes tels qu'offres d'emploi ou « formulaires ». Toutefois, l'emploi systématique de doublets devrait rester l'exception. Lorsqu'un doublet abrégé est toléré, les lettres qui marquent le féminin sont distinguées par un trait d'union, au singulier comme au pluriel. Pour ce qui est de la proscription des signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre tels qu'étudiantEs, agent·es culturel·les, femmes*, chef.ffe.x.s, etc. ou les néologismes comme iel, frœur, toustes, agricultriceuses, etc., les recommandations cantonales ne les mentionnent pas et ils ne sont pas utilisés dans l'administration cantonale. Comme évoqué précédemment, seul le trait d'union peut être employé exceptionnellement par gain de place et lorsque les dénominations féminines et masculines ne sont pas perceptibles phonétiquement.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que l'intérêt pour les personnes souffrant « d'un handicap cognitif, notamment la dyslexie, la dysphasie ou l'apraxie » est louable. Les motionnaires indiquent que les signes typographiques posent des problèmes à ces personnes. Cela devrait dès lors aussi être le cas des apostrophes, des accents, des doubles lettres, etc. Or, selon le linguiste Christophe Benzitoun, ce sont surtout l'opacité de la prononciation en français et les règles orthographiques et grammaticales complexes qui posent des problèmes d'accessibilité en termes de dyslexie, notamment par rapport à la conscience phonologique. Dans son ouvrage « Qui veut la peau du français ? », il rappelle que « le français est une langue qui a subi des complexifications importantes (...). Pensez par exemple au son [s], qui a environ douze manières de s'écrire. Pensez à des termes comme « oiseau », dont aucune lettre ne se prononce de la même manière qu'individuellement, ou à « oignon », qui se prononce « onion ». En acceptant certaines réformes orthographiques, nous briserions certaines barrières difficiles pour les personnes souffrant « d'un handicap cognitif, notamment la dyslexie, la dysphasie ou l'apraxie ». Il semble dès lors qu'il existe de nombreuses possibilités de venir en aide à ces personnes, notamment en clarifiant et simplifiant la langue française.

A ce titre, l'écriture inclusive dispose d'un grand nombre d'outils (comme évoqué ci-avant) qui sont tout à fait compatibles avec les troubles dyslexiques, dans la mesure où ils ne modifient en rien les règles grammaticales ni syntaxiques. Par ailleurs, à ce jour, il n'existe pas de recherches scientifiques publiées sur un lien potentiel entre l'écriture inclusive et ces problématiques. Une collaboration entre les HUG à Genève et l'Université de Fribourg se penche actuellement sur cette question et certaines hypothèses semblent indiquer que pour certaines formes de dyslexie, comme des problèmes de conscience morphologiques, les formes contractées pourraient même être un atout. Les formes contractées restent très minoritaires dans l'écriture inclusive et il faut relever que le trait d'union (tout comme le point médian par ailleurs) est un signe typographique qui ne se dit pas à l'oral. Lorsque nous lisons 300 fr.-, nous le lisons 300 « francs », et pas 300 « f » « r » « point » « trait d'union ». Comme le « M. » de monsieur. De la même manière, « étudiant-e » se lira « étudiante ou étudiant ». Ce changement entre l'écrit et l'oral fait déjà partie des habitudes de lecture.

Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis que les recommandations cantonales n'ont pas à être adaptées sur le modèle de celles de la Chancellerie fédérale et propose dès lors de refuser le mandat.